
*intitulé modifié par D. 08-05-2003***Décret réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonné le 7 novembre 1983****D. 07-11-1983 M.B. 04-02-1984****Modifications:**

D. 27-03-85 (M.B. 16-04-85)

D. 05-07-85 (M.B. 28-01-86)

D. 27-03-86 (M.B. 19-04-86)

D. 17-07-87 (M.B. 03-09-87)

D. 31-05-99 (M.B. 25-08-99)

D. 08-05-03 (M.B. 11-06-03)

D. 18-07-08 (M.B. 01-09-08)

D. 25-06-15 (M.B. 23-07-15)

D. 07-02-19 (M.B. 07-03-19)

CHAPITRE Ier. - PRINCIPES ET CHAMP D'APPLICATION*modifié par D. 05-07-1985; D. 27-03-1986; D. 08-05-2003*

Article 1er. - § 1er. Pour autant qu'ils soient de condition peu aisée et qu'ils suivent un enseignement de plein exercice, l'Exécutif de la Communauté française, ci-après dénommé l'Exécutif, accorde dans les limites des crédits budgétaires disponibles, des allocations:

1. aux élèves qui suivent l'enseignement secondaire, l'enseignement secondaire complémentaire ou l'enseignement artistique de niveau secondaire;

2. aux étudiants qui suivent l'enseignement supérieur ou l'enseignement artistique de niveau supérieur.

§ 2. (...)**§ 3. (...)****§ 4. (...)**

§ 5. L'Exécutif fixe les modalités suivant lesquelles sont octroyés ces allocations.

Article 2. - Le présent décret coordonné est applicable à tout élève ou étudiant belge, inscrit dans un établissement d'enseignement, dont la langue d'enseignement est le français, organisé, subventionné ou reconnu par l'Etat, qu'il soit situé en Belgique ou à l'étranger.

L'Exécutif peut étendre le champ d'application du présent décret coordonné à des élèves ou étudiants belges, qui font des études à l'étranger dans des établissements autres que ceux que vise l'alinéa 1er.

L'Exécutif peut étendre le champ d'application du présent décret coordonné à des élèves et étudiants étrangers, qui résident en Belgique et y font des études.

modifié par D. 05-07-1985; D. 08-05-2003

Article 3. - Sauf en vue d'entreprendre des études dans l'enseignement secondaire complémentaire et sauf dans les cas déterminés par l'Exécutif, il ne peut être accordé d'allocation à l'élève ou à l'étudiant qui fait des études d'un niveau égal ou inférieur à celui des études qu'il a déjà faites, qu'il ait ou non bénéficié, à cette fin, d'une allocation d'études.



Pour l'application de l'alinéa 1er, l'Exécutif détermine les différents niveaux d'études.

L'Exécutif fixe les conditions d'octroi des allocations d'études, accordés à certaines catégories d'élèves des cours de promotion sociale.

Les élèves libres ne bénéficient pas des allocations d'études.

Article 4. - Pour l'application du présent décret coordonné, est réputé de condition peu aisée l'élève ou l'étudiant dont les ressources ou celles des personnes, qui en ont la charge ou y pourvoient, n'excèdent pas le montant fixé par l'Exécutif.

Complété par D. 31-05-1999 ; D. 08-05-2003

Article 5. - Les élèves de condition peu aisée de l'enseignement secondaire et de l'enseignement artistique de niveau secondaire, ainsi que les étudiants de condition peu aisée de l'enseignement supérieur et de l'enseignement artistique de niveau supérieur, ont droit à une allocation d'études, pour une année d'études déterminée, s'ils ont terminé avec fruit l'année scolaire précédente, ou s'ils ont subi avec succès une épreuve d'accès légalement ou régulièrement fixée à certains cycles d'études.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les étudiants de condition peu aisée de l'enseignement supérieur visés par l'article 22, alinéa 3, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques ou par l'article 32, alinéa 3, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, ont droit à une allocation d'études au cours de la deuxième année académique sur laquelle ils répartissent leur première année d'études.

Les allocations d'études ne peuvent être employées que pour couvrir des frais résultant de l'entretien de l'élève ou de l'étudiant et des études qu'ils poursuivent. Ces fonds ne peuvent être saisis du chef des dettes que l'élève, l'étudiant ou leur représentant légal, auraient contractées et qui seraient étrangères à ces fins.

Modifié par D. 05-07-1985 ; D. 08-05-2003 ; D. 25-06-2015

Article 6. - § 1er. Les allocations d'études sont accordés pour une année d'études. Un élève ou étudiant ne peut bénéficier de plusieurs allocations d'études, à charge de la Communauté française, pour une année scolaire ou académique.

§ 2. Les allocations d'études, pour l'enseignement secondaire et pour l'enseignement artistique de niveau secondaire, sont versés avant le 1er janvier de l'année scolaire.

§ 3. Les allocations d'études pour l'enseignement supérieur et pour l'enseignement artistique de niveau supérieur, sont versés avant le 1er janvier de l'année scolaire ou académique lorsque la demande a été introduite avant le 1er août, avant le 1er avril de l'année scolaire ou académique lorsque la demande a été introduite entre le 1er août et le 31 octobre et au cours de l'année scolaire ou académique lorsque la demande a été introduite à partir du 1^{er} novembre.

modifié par D. 08-05-2003

Article 7. - Les conditions et modalités d'octroi des allocations sont fixées par l'Exécutif, notamment en fonction des revenus de toute nature des demandeurs et des personnes qui en ont la charge.

modifié par D. 08-05-2003

Article 8. - L'Exécutif établit les critères en vue de la détermination du montant des allocations.

Intitulé modifié par D. 08-05-2003

CHAPITRE II. - DE LA DEMANDE, DU RETRAIT ET DU RECouvreMENT D'UNE ALLOCATION D'ÉTUDES

modifié par D. 08-05-2003

Article 9. - La demande d'allocation est introduite par l'élève ou l'étudiant ou par son représentant légal, auprès du service des allocations d'études dépendant du Ministre-Membre de l'Exécutif de la Communauté française ayant ces matières dans ses attributions, ci-après dénommé le Ministre.

Sur avis conforme du Comité de protection de la jeunesse, la personne qui pourvoit à l'entretien de l'élève ou de l'étudiant, peut, en cas de carence du représentant légal, présenter une demande d'allocation.

Les décisions prises concernant la demande sont notifiées sans délai à l'intéressé.

modifié par D. 08-05-2003

Article 10. - L'Exécutif rapporte, dans les cas suivants, la décision ayant accordé l'allocation d'études:

1. lorsque le bénéficiaire ne satisfait pas, au moment de l'octroi de l'allocation, à l'une des conditions requises;
2. lorsque, sans motif valable, l'élève ou l'étudiant ne suit pas régulièrement tous les cours et tous les exercices pratiques ou ne se présente pas à tous les examens de fin d'année, y compris ceux de la deuxième session.

La décision de retrait et la demande de remboursement qui s'ensuit sont notifiées au débiteur par lettre recommandée à la poste, mentionnant:

1. les paiements faits et leur date;
2. les motifs pour lesquels le remboursement est exigé;
3. la somme totale réclamée.

modifié par D. 08-05-2003

Article 11. - L'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines est chargée d'office de poursuivre, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi domaniale du 22 décembre 1949, le recouvrement des allocations d'études exigé, en tout ou en partie.

modifié par D. 08-05-2003

Article 12. - Un intérêt dont le taux est déterminé par l'Exécutif peut être exigé si l'étudiant abandonne ses études sans motif valable ou s'il a obtenu l'allocation sur la foi de déclarations inexactes ou incomplètes.

modifié par D. 08-05-2003

Article 13. - Sont acquises définitivement aux bénéficiaires, pour autant qu'elles n'aient pas été obtenues par des manœuvres frauduleuses ou des déclarations fausses ou sciemment incomplètes, les sommes payées indûment par le service des allocations d'études, si le remboursement n'en est pas exigé dans les cinq ans à compter du 1er janvier de l'exercice budgétaire sur lequel la dépense est imputée.

CHAPITRE III. - DE LA RÉCLAMATION ET DU RECOURS

modifié par D. 08-05-2003

Article 14. - L'élève ou l'étudiant dont la demande d'allocation a été rejetée, en tout ou en partie, peut introduire une réclamation auprès du service des allocations d'études.

La réclamation doit être formée par lettre recommandée à la poste dans les trente jours qui suivent la notification du document indiquant le montant définitif de l'allocation d'études. La réclamation est motivée.

Le fonctionnaire qui dirige le service des allocations d'études statue sur la réclamation dans les trente jours de sa réception. Sa décision est motivée. Elle est notifiée par lettre recommandée à la poste.

modifié par D. 08-05-2003 ; complété par D. 07-02-2019

Article 15. - L'élève ou l'étudiant peut introduire un recours auprès du Conseil d'appel des allocations d'études:

1° contre une décision de l'Exécutif rapportant, en application de l'article 10, alinéa 1er, une décision ayant accordé une allocation;

2° contre une décision du fonctionnaire du service des allocations d'études qui a rejeté une réclamation introduite en application de l'article 14.

Le recours doit être formé par lettre recommandée à la poste dans les trente jours qui suivent la notification de la décision.

Le recours est motivé.

Lorsqu'une réclamation est introduite contre une décision visée au premier alinéa auprès du Médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne, dans le délai de prescription visé à l'alinéa 2, ce délai est suspendu pour l'auteur de cette réclamation.

La partie non écoulée de ce délai prend cours soit au moment où le réclamant est informé de la décision de ne pas traiter ou de rejeter sa réclamation, soit à l'expiration d'un délai d'un mois qui prend cours à compter de l'introduction de la réclamation, si la décision n'est pas intervenue plus tôt.

*complété par D. 27-03-1985 ; modifié par D. 08-05-2003 ; D. 18-07-2008 ;
complété par D. 07-02-2019*

Article 16. - Le Conseil d'appel se compose:

1° d'un magistrat, président;

2° de deux représentants de l'enseignement officiel;

3° d'un membre représentant l'enseignement libre non confessionnel;

4° d'un membre de l'enseignement libre confessionnel;

5° de deux membres délégués du Ministre.

6° de deux membres représentant les organisations représentatives des étudiants.

Les membres repris aux 2°, 3°, 4° et 6° ci-dessus sont choisis par priorité parmi les membres du Conseil supérieur des allocations d'études.

Les membres repris au 5° ne peuvent faire partie ou avoir fait partie du service des allocations d'études.

Le président et les membres du Conseil d'appel sont nommés par l'Exécutif de la Communauté française sur proposition du Ministre.

Leur mandat est de cinq ans et est renouvelable.

En cas de décès ou de démission du président ou d'un membre, le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

Deux suppléants seront désignés pour le membre repris au 1° ci-dessus.

Un suppléant sera désigné pour chaque membre du Conseil d'appel.

Le secrétariat du Conseil d'appel est assuré par le chef du service des allocations d'études ou par son délégué qui siègent sans voix délibérative.

L'Exécutif de la Communauté française fixe la procédure et le fonctionnement du Conseil d'appel.

Intitulé modifié par D. 08-05-2003

CHAPITRE IV. - DU SERVICE DES ALLOCATIONS D'ÉTUDES

modifié par D. 08-05-2003

Article 17. - Il y a, parmi les services de l'Exécutif, un service des allocations d'études.

Ce service est soumis aux dispositions que l'Exécutif détermine, sur la proposition du Ministre et du Ministre-Membre de l'Exécutif qui a les finances dans ses attributions.

Ces dispositions prévoient entre autres:

- 1° la décentralisation de ce service;
- 2° l'établissement et la publication d'un budget et de comptes;
- 3° le contrôle des comptes par la Cour des Comptes, qui pourra l'effectuer sur place;
- 4° le maintien des dépenses dans les limites des recettes et dans celles des crédits limitatifs votés;
- 5° la faculté d'utiliser, dès le commencement de l'année, les ressources disponibles à la fin de l'année précédente;
- 6° le maniement et la garde des fonds et valeurs par un comptable justiciable de la Cour des comptes.

modifié par D. 08-05-2003

Article 18. - Les fonctionnaires du niveau 1 du service des allocations d'études peuvent obtenir tous les renseignements qu'ils jugent utiles en vue de l'application du présent décret coordonné.

CHAPITRE V. - DE LA GESTION ET DES MOYENS FINANCIERS

modifié par D. 08-05-2003

Article 19. - Les recettes et dépenses relatives aux allocations d'études sont inscrites à la section "Allocations d'études" du budget des dépenses culturelles, Education nationale.

Les recettes non utilisées au cours d'un exercice sont portées en recettes au budget de l'exercice suivant et y reçoivent l'affectation que leur a donné le budget.

Les fonds provenant du remboursement d'allocations d'études sont placés en compte-courant soit à la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite, soit au Crédit Communal de Belgique.

modifié par D. 08-05-2003

Article 20. - Le Ministre dispose:

1° pour les allocations d'études :

a) de crédits dont le montant est inscrit annuellement dans le décret budgétaire;

b) des remboursements éventuels d'allocations d'études;

intitulé modifié par D. 08-05-2003

CHAPITRE VI. - DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES ALLOCATIONS D'ÉTUDES

modifié par D. 08-05-2003

Article 21. - § 1er. Un Conseil supérieur des allocations d'études est chargé de donner son avis au Ministre sur les questions intéressant le régime des allocations d'études, soit d'initiative, soit à la demande du Ministre.

§ 2. Le Conseil doit être consulté:

1° sur la politique générale en matière d'allocations d'études;

2° sur les crédits requis annuellement et sur leur répartition;

3° sur les projets de règlements relatifs à ces matières.

En ces matières, le Conseil doit émettre son avis au plus tard deux mois après avoir été saisi d'une demande d'avis.

modifié par D. 17-07-1987 ; modifié par D. 08-05-2003

Article 22. - Le Conseil se compose:

1° de quatre membres effectifs et de quatre membres suppléants représentant l'enseignement officiel;

2° a) de trois membres effectifs et de trois membres suppléants représentant l'enseignement libre confessionnel;

b) d'un membre effectif et d'un membre suppléant représentant l'enseignement libre non confessionnel;

3° de deux membres effectifs et de deux membres suppléants représentant les associations de parents d'élèves de l'enseignement secondaire officiel et de l'enseignement artistique de niveau secondaire officiel;

4° de deux membres effectifs et de deux membres suppléants représentant les associations de parents d'élèves de l'enseignement secondaire libre et de l'enseignement artistique de niveau secondaire libre;

5° de deux membres effectifs et de deux membres suppléants

représentant les associations d'étudiants de l'enseignement supérieur officiel et de l'enseignement artistique de niveau supérieur officiel;

6° de deux membres effectifs et de deux membres suppléants représentant les associations d'étudiants de l'enseignement supérieur libre et de l'enseignement artistique de niveau supérieur libre;

7° de deux membres effectifs et de deux membres suppléants représentant les associations professionnelles dont l'activité s'étend à l'ensemble des secteurs économiques;

8° de deux membres effectifs et de deux membres suppléants représentant des associations patronales dont l'activité s'étend à l'ensemble des secteurs économiques.

Sur proposition du Ministre, l'Exécutif de la Communauté française nomme les membres effectifs et les membres suppléants et, parmi les membres effectifs, un président et deux vice-présidents représentant l'enseignement universitaire, l'enseignement supérieur non universitaire ou l'enseignement artistique de niveau supérieur et l'enseignement secondaire ou l'enseignement artistique de niveau secondaire.

Le secrétariat du Conseil est assuré par le chef du service des allocations d'études ou par son délégué.

Le mandat des membres représentant les associations d'étudiants est de deux ans; celui des autres membres est de cinq ans.

Le membre nommé en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le mandat de son prédécesseur.

Article 23. - Le Conseil est convoqué par son président, soit à la demande du Ministre, soit à la demande d'un tiers des membres.

La demande précise l'ordre du jour.

CHAPITRE VII. - DU RAPPORT ANNUEL

modifié par D. 08-05-2003

Article 24. - Le Ministre publie, chaque année, le rapport établi par le secrétariat du Conseil supérieur, sur les activités du Conseil d'appel, du Conseil supérieur et du service des allocations d'études.